

FERMETURE HEBDOMADAIRES des boulangeries, boulangeries pâtisseries et
dépôts de Pain dans le département de la Savoie

ARRETE PREFECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 1960

PREFECTURE DE LA SAVOIE

3ème Division
3ème Bureau

République Française

ARRETE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

— VU la loi du 5 avril 1884 portant organisation de la police générale ;

— VU le livre 2, article 45a du Code du Travail ;

— VU l'accord intersyndical en date du 18 mai 1960 entre le Syndicat patronal des Boulangers et Boulangères - Pâtisseries de la Savoie et le Syndicat des Ouvriers - Boulangères de la Savoie ;

— VU l'avis en date du 4 juillet 1960 de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

Article premier — Dans le département de la Savoie, les Etablissements ou parties d'établissement et leurs dépendances à poste fixe ou ambulante, quelle que soient le mode ou l'importance d'exploitation de boulangeries ou boulangeries - pâtisseries fabriquant ou vendant au détail seront fermés au public un jour par semaine dans les conditions prévues à l'article 2.

Les dépôts de pain seront fermés soit les mêmes jours que les boulangeries qui les approvisionnent, soit un jour choisi par l'exploitant du dépôt dans le cas où l'approvisionnement est assuré par plusieurs boulangeries.

La fermeture comportera également l'interdiction de vente de livraison et de colportage de toutes marchandises rentrant dans le commerce de boulangerie-pâtisserie.

Les boulangeries-pâtisseries fabriquant ou vendant de la pâtisserie fraîche devront fermer leur rayon de vente de pâtisserie le même jour que celui imposé pour leur boulangerie.

Article 2. — Le jour de fermeture hebdomadaire des boulangeries et boulangeries-pâtisseries sera établi par une Commission paritaire, instituée entre les Syndicats patronaux et ouvriers, après avis du Maire de la Commune où elles sont installées, de telle sorte que le nombre de boulangeries restant ouvertes

dans les localités importantes soit suffisant pour répondre aux besoins de la consommation.

Dans les communes de peu d'importance, ce jour est, en principe, le lundi de chaque semaine.

La liste ainsi établie sera soumise à la Préfecture qui l'arrêtera définitivement.

Article 3. — Toute modification au plan des fermetures sera arrêtée par l'Administration préfectorale après avis de la Commission paritaire intersyndicale.

Article 4. — Chaque chef d'établissement sera tenu d'apposer une affiche imprimée très lisible et visible de l'extérieur indiquant son jour de fermeture hebdomadaire. La même obligation est faite aux succursales et dépôts de produits panifiés.

Article 5. — Lorsque le jour habituel de fermeture hebdomadaire de boulangerie et boulangerie-pâtisserie coïncidera avec un jour de fête légale ou de veille de fête légale, il pourra être reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Article 6. — Dans les stations thermales, climatiques ou de sports d'hiver, ou d'une façon générale, lorsqu'un afflux temporaire de population le rendrait nécessaire, la fermeture hebdomadaire des boulangeries et boulangeries - pâtisseries pourra être suspendue pendant une période déterminée de l'année. Cette période sera fixée dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'établissement des jours de fermeture.

Article 7. — Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, MM. les Commissaires de Police, MM. les Maires du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 19 septembre 1960.

LE PREFET,

Signé : Maurice GRIMAUD